



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ n° 90-2022-07-07-00002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension de la plateforme logistique autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 et à l'aménagement des prescriptions existantes

Société TITAN BELFORT à FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n° 2925-1) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 autorisant la société Prologis France XLIII à exploiter des installations classées sur la commune de Fontaine ;

VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2008 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société TITAN BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'«Aéroparc de Fontaine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-10-0005 du 10 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

VU le dossier révisé du 8 juin 2022 et réalisé par le bureau d'études B27 accompagnant la demande de modification des conditions d'exploiter, transmise par l'exploitant dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment logistique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 juin 2022 et l'absence d'observation en réponse ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 13 juin 2022, actant que la demande susvisée ne relevait pas d'un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles, que le projet n'induirra pas des rejets atmosphériques directs, qu'aucun stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier du 8 juin 2022 susvisé associé à la demande d'extension, il apparaît que le projet d'extension du site et d'augmentation de la capacité de stockage ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte son extension ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 4 de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé dispose « *Pour chaque cellule, l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que :*

la quantité de matière combustible stockée est inférieure à 4300 tonnes, la quantité de polyuréthane stockée est inférieure à 643 tonnes, la quantité de PVC stockée est inférieure à 543 tonnes, les compositions et les quantités des matières combustibles entrepo-

sées ne modifient pas les paramètres du scénario d'incendie élaboré dans l'étude de dangers du dossier de demande d'exploiter c'est-à-dire : flux initial inférieur à 30 kW/m², vitesse de combustion moyenne inférieure à 20 g/m².s, chaleur de combustion totale moyenne inférieure à 19040 kJ/kg, les matières combustibles stockées ne contiennent aucun produit susceptible de générer des fumées toxiques spécifiques ou opaques en cas d'incendie. » ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet demande que cette prescription soit abrogée dans la mesure où s'agissant de stockages de produits manufacturés, il n'est pas possible de connaître la composition exacte de chaque produit ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation de la prescription correspondante peut être admise du fait que la mise à jour de la modélisation des zones d'effets thermiques pour un stockage majorant de produits en polymères montre que les flux de plus de 12 kW/m² et plus de 8 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site et que ces zones d'effets sont inférieures aux distances calculées pour lesquelles l'autorisation initiale a été accordée ;

CONSIDÉRANT que le dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé dispose « *Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 1000 m² réservée aux palettes vides* » ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet demande que cette prescription soit aménagée pour y ajouter une zone de stockage supplémentaire de palettes vides à l'extérieur sur un secteur où la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie ne montrent ni d'effets dominos ni de flux affectant des bâtiments et des routes ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis du fait que la modélisation et que les conditions les accompagnant doivent être prescrites ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées ZI de l'aéroparc à FONTAINE (90150) de la société TITAN BELFORT, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre I^{er} de Serbie 75008 PARIS sont complétées et modifiées comme suit, pour l'extension des entrepôts décrite dans le dossier susvisé du 8 juin 2022.

Ces installations sont localisées à l'emplacement repéré sur le plan annexé au présent arrêté.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES OU SUPPRIMES

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407261210 du 26 juillet 2004	Tableau de l'annexe 1	Remplacé par l'article 3
	Article 26 dernier alinéa	Remplacé par l'article 5
	Article 28.1 alinéa 4	Remplacé par l'article 6

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total : 570 420 m ³ dont 355 420 m ³ existant (5 cellules) et 215 000 m ³ en extension (3 cellules)
2910.A.2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie alimentée au gaz naturel d'une puissance de 2 MW

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910.A.2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie alimentée au gaz naturel d'une puissance de 1 MW
2925-1	DC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Existant = 250 kW dans 2 ateliers Extension = 250 kW dans 2 ateliers Total = 500 kW
4755-2.b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Existant = 0 m ³ Extension = 450 m ³ au total dans les 3 cellules dont 300 m ³ au maximum par cellule.

Régime : (E) enregistrement, (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs du dossier susvisé déposé le 8 juin 2022.

4.1 Extension de l'entrepôt : l'extension portée par le dossier susvisé est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

4.2 Chaufferie : la nouvelle chaufferie est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

4.3 Locaux de charge des batteries : les locaux de charge des batteries sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION DU 24 FÉVRIER 2005

Le dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté d'autorisation du 24 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du point 2II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les aires de stockage à l'extérieur réservées aux palettes vides sont aménagées et situées conformément au dossier de porter à connaissance dans sa version du 8 juin 2022 et au dossier d'autorisation initiale. Ces stockages comprennent :

- une zone de palettes vides, côté rue, n'excédant pas une longueur de 18 m sur une largeur de 10 m et sur une hauteur de 2,3 m ;*
- une zone d'une surface au sol de 1000 m² présentée dans le dossier initial et située entre les deux entrepôts. »*

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION DU 24 FÉVRIER 2005

L'alinéa 4 de l'article 28.1 de l'arrêté d'autorisation du 24 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TITAN BELFORT.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécourants citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de FONTAINE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté - Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **07 JUIL. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

Annexe : plan de masse à l'AP n°90-2022-07-07-00002 du -7 JUIL. 2022

